

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Dakar, le

01 AVR 2024

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU PLAN
DIRECTION GENERALE DES DOUANES*Le Directeur général***Objet :** demande de classement tarifaire.**Références :** - lettre n° IB/MYD/ N° 106/24 du 04 mars 2024.**Monsieur le Directeur adjoint,**

J'accuse réception de votre lettre visée en référence, par laquelle vous m'avez saisi d'une demande de classement tarifaire des « étiquettes vierges » utilisées pour le contrôle technique des véhicules automobiles, renseignées après passage et validation du contrôle technique.

Pour rappel, votre demande fait suite à la contestation, par la Subdivision des Douanes de Dakar Port-Secs, du classement tarifaire de ce produit. En effet, pour la Brigade Commerciale Plateforme de Distribution, ce dernier se présente sous la forme d'un papier « imprimé à caractère administratif » relevant de la sous position tarifaire n°49.11.99.10.00, alors que vous estimez que ledit produit doit être classé à la sous position tarifaire n°4821.90.00.00 destinée aux étiquettes vierges.

En réponse, et après analyse des pièces fournies (fiche technique et échantillon), je porte à votre connaissance les éléments d'informations ci-après :

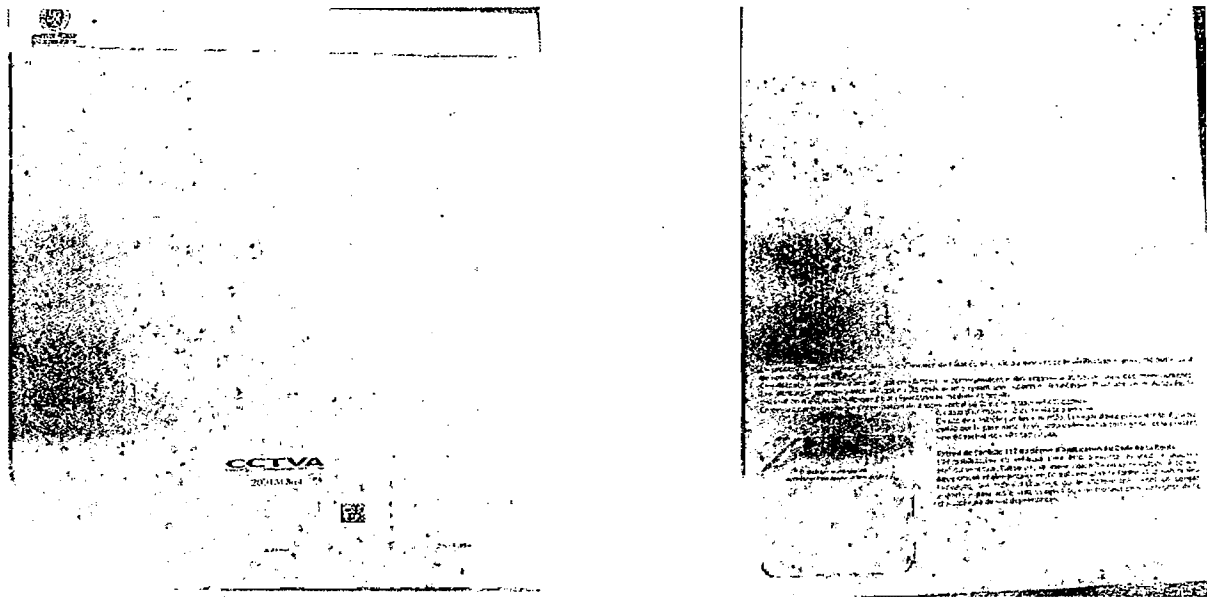
I. Description des marchandises.

Il ressort de l'examen des pièces jointes au dossier qu'il s'agit d'un imprimé pour procès-verbal de contrôle technique de véhicules automobiles. Il mentionne au verso les conditions de son octroi et l'obligation de sa présentation au moment du contrôle. Le produit se présente sous la forme d'un papier offset blanc (bureautique, surface non couchée qui absorbe très fortement l'encre, sans bois), de taille 21 X 29,7 cm, avec un logo en filigrane. Il incorpore une étiquette auto-adhésive détachable et destinée à être fixée sur le pare-brise d'un véhicule automobile.

à

**Monsieur le Directeur adjoint
des Solutions Logistiques de
AFRICA GLOBAL LOGISTICS SENEGAL SA
Km 4,5, Route de Rufisque,
tel : 77 551 74 34,
DAKAR.**

Illustration photo (échantillons) :



II. Classement tarifaire.

Je rappelle que le classement tarifaire des marchandises est effectué légalement d'après les termes des positions et des notes légales (Règle générale Interprétative n°1).

Aux fins du classement, le produit à l'examen peut être envisagé soit à la position n°48.21 en tant qu'étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, soit à la position tarifaire n°49.11 couvrant les autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.

Il convient tout d'abord de souligner que le Chapitre 49 couvre tous les articles dont la raison d'être est déterminée par le fait qu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations. En ce qui concerne la position n° 4911, elle comprend tous les articles imprimés qui ne sont pas repris dans les autres positions du Chapitre 49.

Par ailleurs, la note explicative de la position n°4911 indique que certains imprimés appelés à être complétés par des indications manuscrites ou dactylographiées au moment de leur utilisation sont rangés dans cette position pour autant qu'ils présentent le caractère essentiel d'articles imprimés. Il en est ainsi des lettres circulaires, des documents et cartes d'identité et **d'autres imprimés comportant un texte, une notice**, etc.

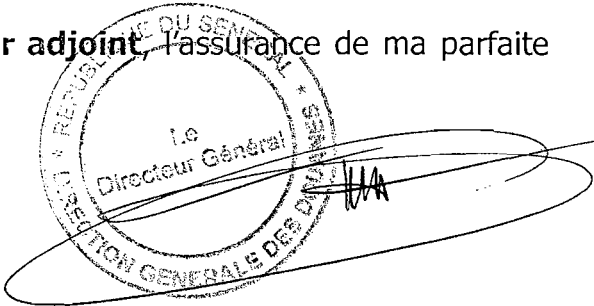
En l'espèce, l'article en question est un papier de format A4 revêtu d'illustrations et assorti d'une étiquette vierge en bas de page. Ledit produit présente au recto, à l'entête, le logo du Bureau Véritas (une société privée remplissant une mission de service public) et en dessous, le logo en filigrane sur lequel seront imprimés les informations relatives à la visite technique. Quant au verso, il reprend les dispositions générales d'un procès-verbal de visite technique. Au moment de son utilisation, des renseignements relatifs à la nature du contrôle, à l'identification du centre de contrôle, à l'identification du véhicule et de son propriétaire, ainsi que le cachet du centre et la signature de l'agent intervenant sont ajoutés à l'imprimé, tandis que, sur l'étiquette auto-adhésive, sont renseignés le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la date de validité du contrôle technique.

Dès lors, le produit en question constitue bel et bien un article composite dont les informations essentielles sont portées sur le papier imprimé faisant office de procès-verbal, alors que sur l'étiquette, il sera consigné le résumé de ces informations dans le but de faciliter le contrôle routier. Par conséquent, le classement de ce produit à la position n° 4821 comme étiquette vierge est inopérant.

En effet, cette position ne couvre que les étiquettes, qu'elles soient imprimées ou non. Or, le produit à l'examen est avant tout une ébauche de procès-verbal accompagnée d'une étiquette qui sert à faciliter sa présentation. Autrement dit, c'est le formulaire du procès-verbal qui confère au produit en question son caractère essentiel, au regard de la valeur, de l'étendue et de l'authenticité des informations qu'il est destiné à contenir.

À la lumière de tout ce qui précède, le produit dénommé formulaire de procès-verbal de contrôle technique de véhicules automobiles doit être classé à la position tarifaire n° 49.11, plus précisément à la sous position tarifaire n° 4911.99.10.00 couvrant les autres imprimés à caractère administratif, conformément aux RGI n°s 1, 3b, et 6.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur adjoint**, l'assurance de ma parfaite considération.



Mbaye NDIAYE

Ampliation :

- DRCI ;
- DOD ;
- DED.